



### Vous bénéficiez du Pack Information Conseil (PIC)

Dans le cadre de la convention avec le Centre de Gestion vous avez souhaité bénéficier exclusivement du pack information-conseil incluant l'accès illimité au logiciel document unique, un conseil généraliste téléphonique ou par mail pour des points ne nécessitant pas une analyse spécifique ou sur site de l'activité de travail, un accès aux informations diffusées par le service et la possibilité de participer à tous les évènements organisés par le CDG06 pour les acteurs de la prévention.

### Le service hygiène et sécurité au travail du CDG06

Nous mettons à votre disposition des Agents Chargés de la Fonction d'Inspection (ACFI), experts dans le domaine de santé et sécurité au travail. Cette prestation, proposée par le CDG 06 est indispensable afin de permettre aux différents employeurs publics du département de connaître et de répondre au mieux à leurs obligations en la matière, nombreuses et changeantes. Proposer des méthodes et des outils adaptés aux problématiques actuelles de gestion des ressources humaines (absentéisme, coût des accidents de travail, pénibilité, vieillissement et non remplacement du personnel, amélioration des conditions de travail au sein des organisations).

#### Vos ACFI du CDG06

Frédéric PAPPALARDO  
Sophie BORDES-BOUCHARD  
Adrien FLORANCE  
Laetitia PAYEUR-COLLIN  
Elodie HOAREAU  
Audrey RENONCET

Assistante  
Christiane AUGIER

Mail : [c.augier@cdg06.fr](mailto:c.augier@cdg06.fr)  
Tél. : 04 92 27 31 68



### Les illuminations de Noël

Les collectivités territoriales sont souvent amenées à mettre en place des installations temporaires d'illuminations (guirlandes et motifs lumineux) qui viennent souligner ou rehausser les manifestations festives (fêtes de Noël et de fin d'année) par la décoration et la personnalisation de leurs lieux de vie.

Les agents de ces collectivités sont alors amenés à travailler lors de la pose et de la dépose de celles-ci, dans des conditions parfois pénibles et non sans risques pour leur santé et leur sécurité.

### Concernant l'organisation et la planification des travaux

Une visite des lieux et la définition des besoins réalisée en amont par la collectivité permettra de définir les points suivants :

- *Le repérage des éléments existants (type de chaussées, arbres, immeubles, habitations, candélabres, lignes électriques à protéger, domaine de tension)*
- *La possible intervention des services spécialisés en transport de l'énergie*
- *Le repérage des endroits appropriés où le matériel sera facile à accrocher en toute sécurité*
- *La proximité d'un point d'alimentation électrique répondant aux normes en vigueur*

- *La date et la durée des interventions (coupure et mise en sécurité éventuelle du réseau électrique concerné)*
- *Les autorisations d'implantation sur les façades avec accord des propriétaires*
- *L'évaluation des risques encourus par les intervenants et le public lors de ces interventions et les mesures de prévention en découlant*
- *Les besoins en personnel*
- *Les besoins en matériel, outillage, véhicules et signalisation*
- *La bonne visibilité des décors par les passants*



### Intervention d'une entreprise extérieure

On appelle entreprise extérieure, toute entreprise amenée à faire travailler son personnel pour la collectivité (entreprise utilisatrice) et dans les locaux ou sur le territoire de celle-ci.

Le travail en hauteur faisant partie de la liste limitative des travaux dangereux définis par l'arrêté du 19 mars 1993, la collectivité devra établir, en collaboration avec l'entreprise extérieure, un plan de prévention écrit qui a pour but de coordonner les actions de chacun et d'assurer la protection des agents, des professionnels et du public.

Son contenu doit préciser les secteurs d'intervention, matérialiser les zones de danger et recenser les types de dangers, tout comme les moyens de les prévenir.



### Le risque lié aux chutes de hauteur

Le Code du travail prévoit que les travaux en hauteur doivent être réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à garantir la sécurité des travailleurs et préserver leur santé.

Ceux-ci doivent en outre avoir reçu une formation spécifique pour ce type de travaux. L'autorité territoriale a donc l'obligation de mettre en œuvre les moyens d'intervention les plus adaptés.

Dans le cas de cette activité, une nacelle élévatrice peut s'avérer être un choix judicieux. Celle-ci sera à jour des différentes vérifications générales périodiques (**a minima tous les 6 mois**) et préconisations du constructeur.

Pour utiliser cet engin, les agents doivent être titulaires d'une autorisation de conduite délivrée par l'autorité territoriale suite à une formation spécifique (CACES conseillé) et leur aptitude reconnue par la médecine préventive.

De plus, il est souvent obligatoire – suivant les spécifications techniques du matériel utilisé - de travailler au minimum en binôme. En effet, un des agents doit, dans ce cas, rester au sol lors des manœuvres.

Les échelles ne sont qu'un moyen d'accès et non un poste de travail sauf en cas, dûment démontré, d'impossibilité technique.

Dans ce cas, il est exceptionnellement envisageable d'utiliser des échelles appropriées au travail à réaliser, conformes aux normes et en parfait état (une personne compétente doit vérifier avant chaque utilisation l'état de conformité de l'échelle) lorsque l'évaluation des risques professionnels réalisée par la collectivité (Document Unique) a établi que ce risque est faible et uniquement dans le cas de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.

### Le risque électrique



L'intervention sur des installations électriques ne doit être confiée qu'à des agents qualifiés. A cet effet, la réglementation impose à l'autorité territoriale de délivrer une habilitation électrique à ses agents effectuant des travaux d'ordre électrique ou non électrique sur une installation électrique

ou à proximité.

Cette habilitation électrique est délivrée par l'autorité territoriale aux agents suite à une formation spécifique délivrée par un organisme de formation habilité et leur aptitude reconnue par la médecine préventive.

Le titre d'habilitation est un document sur lequel figure :

- Le niveau d'habilitation
- Le domaine de tension
- Les ouvrages concernés
- Les autorisations ou les interdictions particulières.

Il permet à l'autorité territoriale de s'assurer que l'agent a une connaissance effective des précautions à prendre pour éviter l'accident d'origine électrique.

Les installations accessibles au public, c'est-à-dire situées à une hauteur inférieure à 3 mètres au-dessus du sol ou à moins de 1 mètre en projection horizontale ou de tout autre endroit accessible, doivent être protégées par des dispositifs différentiels résiduels à haute sensibilité (30mA) assurant une protection complémentaire contre les contacts directs.

Les autres installations doivent être protégées par des dispositifs à courant différentiel résiduel au plus égal à 300mA.

Les filins, câbles, mâts, structures métalliques supportant les guirlandes doivent être raccordés à la masse ou prévoir un montage en isolé.

Dans tous les cas où cela est techniquement possible, les travaux devront être effectués hors tension. Les agents devront porter des Equipements de Protection Individuels (EPI) adaptés à la tâche qu'ils effectuent (risque électrique) et utiliser des outils isolants ou isolés conformes à la norme en vigueur.

### Le risque lié aux intempéries

Cette activité extérieure est majoritairement effectuée en saison hivernale.

Ces conditions doivent être intégrées dans l'organisation (report d'activité dans le temps, véhicules équipés de pneus spécifiques), dans le choix des



équipements de protection individuelle (vêtements de travail chauds, gants, chaussures de sécurité, casque, parka imperméable) ainsi que dans le choix des équipements de protection collective (balisage et signalisation renforcés, éclairage des lieux).

Tout agent intervenant à pied sur le domaine public routier doit revêtir un vêtement à haute visibilité de classe II (chasuble et gilet) ou III (combinaison, veste et pantalon) conforme aux spécifications de la norme NF EN 471.



**Le service Hygiène et Sécurité au Travail vous souhaite de**

